

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre II - Dispositions particulières aux chambres de compensation des marchés réglementés

Section 3 - Dispositions particulières à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme

Règlement général de l'AMF

Article 542-6 en vigueur du 01 novembre 2007 au 15 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 542-6

Les règles de fonctionnement définissent la structure de l'enregistrement par la chambre de compensation des positions des adhérents.

Elles distinguent au moins deux catégories de comptes correspondant respectivement :

- 1° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour son compte propre ;
- 2° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Les sommes mentionnées à l'article 541-23 sont calculées séparément par la chambre de compensation pour chacune des catégories de comptes.

Toutes les versions

▾ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014